



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 64775

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les suites du décret no 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine. Il semblerait que soient sur le point d'être établies les listes de référence déterminant le nombre d'emplois soit de conservateurs en chefs, soit de conservateurs, par musée et par établissement, avec la préoccupation de restreindre drastiquement le nombre des postes sans tenir compte de ceux que les collectivités ont décidé d'inscrire prochainement au tableau de leurs effectifs, ni même de ceux qui existent. Les choix opérés par les collectivités territoriales correspondent à environ 600 postes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste qu'en matière d'aménagement du territoire muséographique français, les musées de province soient en déficit de conservateurs en chef et de conservateurs alors que se trouvent concentrés en région parisienne les neuf dixièmes des postes équivalents du corps d'État, soit 200 environ.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-839 du 2 septembre 1991 prévoit notamment que les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateurs pouvant être créés. La liste est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements et services qui ont une importance comparable à celle des établissements similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existants dans les établissements ou services similaires de l'État. L'arrêté du 17 décembre 1992, paru au Journal officiel du 18 décembre 1992, fixe une première liste d'emplois de conservateur et conservateur en chef du patrimoine. Cette liste provisoire a été établie par le ministère de la culture et de l'éducation nationale, qui seul est à même de connaître la qualité des établissements concernés, pour permettre notamment le recrutement de la première promotion de conservateurs territoriaux issus de l'École nationale du patrimoine. Ne préjugant en rien du nombre total futur d'emplois de conservateur et conservateur en chef du patrimoine, elle sera prochainement modifiée en fonction des propositions émanant des collectivités locales, actuellement en cours d'examen au ministère de la culture. En outre, cet arrêté pourra faire l'objet d'une révision périodique, les propositions des collectivités locales pouvant être adressées aux directions régionales des affaires culturelles du ministère de la culture.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64775

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5382